

Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques

(OREA)

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 30b, al. 1 et 2, let. a, 30c, al. 3, 30d, let. a, 32a^{bis}, 39, al. 1, et 46, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹² (LPE),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But

La présente ordonnance a pour but de garantir que les appareils électriques et électroniques seront éliminés de manière respectueuse de l'environnement et conformément à l'état de la technique; ces appareils doivent en particulier être collectés séparément et les substances valorisables qu'ils contiennent récupérées, dans la mesure où cette opération est techniquement possible, économiquement supportable et écologiquement judicieuse.

Art. 2 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régit la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques ainsi que le financement de leur élimination.

² Elle ne s'applique aux appareils intégrés dans des constructions ou des véhicules que si leur démontage est possible à un coût raisonnable. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) publie une directive contenant une liste de ces appareils qui est régulièrement mise à jour.

³ Pour les appareils destinés exclusivement à un usage professionnel, seules les dispositions de l'art. 9, régissant l'élimination, s'appliquent.

⁴ Les dispositions de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets³ et de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques⁴ demeurent réservées.

RS

² RS 814.01

³ RS 814.610

⁴ RS 814.81

Art. 3 Définitions

¹ On entend par appareils les appareils fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques et les appareils de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu.

² On entend par composant tout élément électrique, électronique ou autre d'un appareil, qui est indispensable à son fonctionnement.

³ On entend par fabricant toute personne physique ou morale qui fabrique des appareils à titre professionnel ou commercial ou qui les importe pour remise à titre commercial.

⁴ On entend par commerçant toute personne physique ou morale qui se procure des appareils en Suisse et les remet à titre commercial.

⁵ On entend par état de la technique le stade de développement le plus récent d'un procédé technique qui:

- a. a fait ses preuves sur des installations comparables en Suisse ou à l'étranger, ou qui a été appliqué avec succès lors d'essais et que la technique permet de transposer à d'autres installations; et
- b. est économiquement supportable pour une entreprise moyenne et économiquement saine de la branche concernée.

⁶ On entend par organisation l'organisation privée mandatée par l'OFEV pour percevoir la taxe d'élimination anticipée (taxe), la gérer et en affecter le produit.

⁷ On entend par organisme gestionnaire toute personne morale qui gère son propre système d'élimination des appareils et le financement de celui-ci.

Art. 4 Catégories d'appareils

Les appareils sont répartis dans les catégories suivantes:

- a. les appareils fonctionnant à l'énergie électrique:
 1. les appareils ménagers;
 2. les équipements informatiques et de télécommunications;
 3. les appareils qui relèvent de l'électronique de loisir;
 4. les luminaires;
 5. les sources lumineuses (sauf les lampes à incandescence);
 6. les outils;
 7. les jouets et les équipements de sport et de loisir;
 8. les dispositifs médicaux;
 9. les instruments de surveillance et de contrôle;
 10. les distributeurs automatiques;

11. les appareils qui ne peuvent être assignés à une des catégories de la let. a, ch. 1 à 10;
- b. les modules photovoltaïques.

Section 2: Restitution, reprise, information et élimination

Art. 5 Restitution obligatoire

Toute personne qui entend se défaire d'un appareil ou d'un composant est tenue de le rendre à un commerçant, un fabricant ou à une entreprise d'élimination. La remise lors d'une collecte publique d'appareils ou à un poste de collecte public d'appareils est également admise.

Art. 6 Reprise obligatoire

¹ Les commerçants sont tenus de reprendre gratuitement les appareils du type qu'ils proposent dans leur assortiment. Les commerçants qui ne remettent des appareils qu'à des consommateurs finaux ne sont soumis à cette obligation qu'envers ceux-ci. Cette obligation envers les consommateurs finaux concerne aussi les composants des appareils.

² Les fabricants sont tenus de reprendre gratuitement les appareils de leurs propres marques ou des marques qu'ils importent. L'obligation de reprise selon l'al. 1 s'applique par analogie aux fabricants qui remettent des appareils à des consommateurs finaux.

³ Les commerçants et fabricants qui remettent des appareils à des consommateurs finaux sont tenus de reprendre les appareils et composants à leurs points de vente, à tout moment durant les heures d'ouverture.

Art. 7 Marquage et information obligatoires

¹ Les fabricants d'appareils doivent s'assurer que ceux-ci sont marqués de manière visible, lisible et durable avec le symbole suivant, qui indique que les appareils font l'objet d'une collecte séparée:



Si cela n'est pas possible, ils doivent imprimer le symbole sur l'emballage, le mode d'emploi et le certificat de garantie.

² Les personnes soumises à l'obligation de reprise doivent signaler clairement dans leurs points de vente, à un endroit bien visible, qu'elles reprennent gratuitement et valorisent les appareils et composants.

Art. 8 Elimination obligatoire

¹ Les personnes soumises à l'obligation de reprise ainsi que les exploitants de collectes ou postes de collecte publics sont tenus d'éliminer les appareils et composants qu'ils ne réutilisent pas ou qu'ils ne transmettent pas à d'autres personnes soumises à la même obligation.

² Les composants qui n'ont pas été transmis à une personne soumise à l'obligation de reprise ou à un exploitant d'une collecte ou d'un poste de collecte publics, doivent être éliminés par leur détenteur.

Art. 9 Exigences en matière d'élimination

¹ Toute personne qui élimine des appareils ou des composants doit garantir leur élimination respectueuse de l'environnement et conforme à l'état de la technique, et veiller en particulier à ce que:

- a. les composants contenant une quantité élevée de polluants tels que les interrupteurs et les lampes à rétroéclairage au mercure, les condensateurs contenant des PCB et les isolations thermiques contenant des CFC soient éliminés séparément;
- b. les fractions valorisables, en particulier les plastiques, les tubes cathodiques, les composants contenant des métaux, tels que les piles, les circuits imprimés et les boîtiers métalliques, ainsi que les métaux rares utilisés dans la haute technologie tels que l'or, le palladium, l'indium, le gallium, le germanium, le néodyme et le tantale soient valorisés autant que possible;
- c. les composants chimiques organiques non valorisés, tels que les boîtiers en matière plastique, les isolations de câbles et les plaquettes en résine synthétique, soient incinérés dans des installations appropriées.

² Si le respect des exigences de l'al. 1 le requiert, les personnes tenues d'éliminer les déchets veillent à collecter et entreposer séparément certains types d'appareils.

³ L'OFEV édicte des directives sur les procédures d'élimination qui sont considérées comme respectueuses de l'environnement et conformes à l'état de la technique. Il collabore pour ce faire avec les cantons et les organisations économiques concernées et tient compte des réglementations internationales, des accords sectoriels et des labels applicables.

Section 3: Financement de l'élimination

Art. 10 Assujettissement à la taxe

¹ Les fabricants d'appareils doivent payer une taxe sur les appareils mis en circulation à une organisation mandatée par l'OFEV.

² L'assujettissement à la taxe vaut également pour les personnes morales qui importent des appareils pour leur propre usage, si des tiers n'ont pas repris l'assujettissement à la taxe à leur charge.

³ L'OFEV exempte de la taxe, sur demande, les fabricants d'appareils qui paient une contribution d'élimination anticipée (contribution) à des organismes gestionnaires qui remplissent les exigences de l'art. 18. L'exemption vaut pour cinq ans au maximum. Les fabricants peuvent déposer une demande collective par le biais de l'organisme gestionnaire concerné.

Art. 11 Montant de la taxe

¹ La taxe est fixée en fonction des coûts prévisionnels des activités détaillées à l'art. 14. Elle se situe dans une fourchette de 0,1 à 7 francs par kilogramme d'appareils.

² Si les coûts d'élimination l'exigent, en raison de la teneur en polluants ou de la dangerosité des appareils, la taxe peut exceptionnellement se monter à 25 francs au plus par kilogramme.

³ Les appareils qui ne génèrent pas de coûts d'élimination peuvent être exemptés de la taxe.

⁴ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) fixe le montant de la taxe, le réexamine chaque année et l'adapte si nécessaire. Il publie les éléments du calcul de la taxe.

Art. 12 Communication obligatoire

¹ Les assujettis sont tenus de communiquer à l'organisation, selon ses consignes, le nombre et le poids total des appareils qu'ils ont mis sur le marché, en indiquant en particulier la catégorie d'appareils selon l'art. 4 et le type. La communication par les fabricants se fait une fois par mois, sauf autre périodicité convenue avec l'organisation.

² Les fabricants exemptés de la taxe en vertu de l'art. 10, al. 3, doivent communiquer le nombre et le poids total des appareils mis sur le marché l'année précédente aux organismes gestionnaires auxquels il paient une contribution, selon les consignes de ceux-ci.

³ Les organismes gestionnaires doivent annoncer à l'OFEV les fabricants exemptés de la taxe qui ne paient pas leur contribution.

Art. 13 Echéance de la taxe et délai de paiement

¹ L'organisation facture la taxe aux assujettis. La taxe est payable à la réception de la facture par les assujettis ou, si la facture est contestée, au moment de l'entrée en force de la décision de taxation au sens de l'art. 20, al. 2.

² Le délai de paiement est de 30 jours à partir de la date d'échéance. Des intérêts moratoires de 5 % sont dus en cas de retard de paiement; l'organisation peut verser un intérêt rémunérateur sur des paiements anticipés.

Art. 14 Affectation du produit de la taxe

L'organisation ne peut affecter le produit de la taxe qu'au financement des opérations et activités suivantes:

- a. les paiements compensatoires à des organismes gestionnaires, pour le transport et le traitement d'appareils et de composants d'appareils taxés et pour l'indemnisation des exploitants de collectes et postes de collecte publics non soumis à l'obligation de reprise;
- b. l'indemnisation des personnes soumises à l'obligation de reprise pour le transport et le traitement d'appareils et de composants d'appareils taxés;
- c. ses propres activités dans le cadre du mandat de l'OFEV et les charges de l'OFEV découlant du soutien apporté à l'organisation; les activités d'information ne doivent pas représenter plus de 15 % du produit annuel de la taxe.

Art. 15 Conditions de paiement

¹ Les organismes gestionnaires et les personnes soumises à l'obligation de reprise qui sollicitent de l'organisation des paiements compensatoires ou des indemnisations pour les activités détaillées à l'art. 14, let. a et b, sont tenus de lui présenter une demande motivée au plus tard le 31 mars de l'année suivant les activités.

² L'organisation ne consent de paiements conformément à l'art. 14, let. a et b, que dans la mesure où les activités concernées sont exécutées de manière respectueuse de l'environnement, conforme à l'état de la technique et économiquement satisfaisante. Elle peut prendre les mesures nécessaires pour vérifier que ces conditions sont remplies.

³ L'organisation ne consent de paiements pour les activités détaillées à l'art. 14, let. a et b, que dans la limite des moyens disponibles.

Art. 16 Organisation

¹ L'OFEV mandate une organisation privée idoine pour percevoir la taxe, la gérer, et en affecter le produit. L'organisation elle-même ne doit pas exercer d'activités économiques en rapport avec la fabrication, l'importation, la vente ou la valorisation d'appareils.

² L'OFEV conclut avec l'organisation un contrat d'une durée maximale de cinq ans. Ce contrat fixe notamment le pourcentage du produit de la taxe que l'organisation

peut affecter à ses propres activités, et règle les conditions et les effets d'une résiliation anticipée.

³ L'organisation doit confier la vérification des comptes à des tiers indépendants. Elle doit leur fournir tous les renseignements nécessaires et leur permettre de consulter les dossiers.

⁴ L'organisation doit s'assurer que le respect du secret professionnel des assujettis et des entreprises d'élimination est garanti.

⁵ L'Administration fédérale des douanes peut communiquer à l'organisation les indications figurant sur la déclaration en douane liées à l'importation ou à l'exportation d'appareils.

Art. 17 Surveillance de l'organisation

¹ L'OFEV surveille l'organisation. Il peut aussi lui donner des instructions, notamment en ce qui concerne l'affectation du produit de la taxe.

² L'organisation doit fournir à l'OFEV les renseignements nécessaires et lui permettre de consulter les dossiers.

³ Elle doit remettre à l'OFEV, le 30 juin de chaque année au plus tard, un rapport sur ses activités de l'année précédente. Ce rapport contient en particulier:

- a. les comptes annuels et le rapport des tiers indépendants chargés de vérifier les comptes;
- b. le poids total des appareils taxés mis sur le marché l'année précédente et le montant des taxes perçues, par catégorie d'appareils selon l'art. 4;
- c. une liste détaillant l'affectation du produit de la taxe, ventilée selon les diverses activités d'élimination (collecte, transport, valorisation), les activités d'information, les études réalisées pour améliorer le taux de récupération des matières valorisables, ainsi que la constitution de réserves;
- d. le poids total des appareils pour le transport et le traitement desquels des indemnités ont été versées en vertu de l'art. 14, let. b, par catégorie d'appareils selon l'art. 4;
- e. des indications sur le poids total et le type de matériaux récupérés et éliminés suite au traitement, par filière d'élimination.

⁴ L'OFEV publie le rapport en veillant au maintien du secret professionnel et du secret de fabrication.

Art. 18 Exigences posées aux organismes gestionnaires

Les organismes gestionnaires sont soumis aux exigences suivantes:

- a. ils prélèvent des contributions sur les appareils mis sur le marché national et les utilisent pour financer l'élimination des appareils et des composants selon les prescriptions de l'art. 9. Ils indemnisent les exploitants de collectes et postes de collecte publics non soumis à l'obligation de reprise pour des frais de collecte supplémentaires spécifiques liés à la collecte d'appareils;

- b. ils calculent le montant des contributions sur la base des coûts prévisionnels de l'élimination et des activités selon la let. d, le réexaminent régulièrement et l'adaptent au besoin; ils publient les éléments du calcul de la contribution;
- c. ils garantissent l'élimination respectueuse de l'environnement d'au moins une catégorie d'appareils selon l'art. 4, dans toute la Suisse, sans favoriser de fabricants, de commerçants ni de marques;
- d. ils entreprennent les activités d'information nécessaires pour assurer un taux élevé de retour et mènent des études pour améliorer le taux de récupération des matières valorisables;
- e. ils confient la vérification des comptes à des tiers indépendants;
- f. ils s'acquittent de l'obligation de rendre compte selon l'art. 19;
- g. ils ont un siège social en Suisse.

Art. 19 Compte rendu des organismes gestionnaires

Les organismes gestionnaires publient chaque année, le 30 juin au plus tard, un compte rendu de leurs activités de l'année précédente, en veillant au maintien du secret professionnel et du secret de fabrication. Ce compte rendu contient en particulier:

- a. les comptes annuels et le rapport des tiers indépendants chargés de vérifier les comptes;
- b. le poids total des appareils mis sur le marché l'année précédente pour lesquels une contribution a été payée et le montant des contributions perçues, par catégorie d'appareils selon l'art. 4;
- c. une liste détaillant l'affectation du produit des contributions, ventilée selon les diverses activités d'élimination (collecte, transport, valorisation), les activités d'information, les études réalisées pour améliorer le taux de récupération des matières valorisables, ainsi que la constitution de réserves;
- b. le poids total des appareils collectés, par catégorie d'appareils selon l'art. 4;
- e. des indications sur le poids total et le type de matériaux récupérés et éliminés suite au traitement, par filière d'élimination;
- f. une liste des fabricants ayant adhéré au système.

Art. 20 Procédure

¹ L'OFEV statue par voie de décision sur les exemptions de la taxe conformément à l'art. 10, al. 3.

² En cas de litige concernant la facture au sens de l'art. 13, l'organisation rend une décision de taxation.

³ Elle statue par voie de décision sur les indemnités et paiements compensatoires versés à des tiers.

⁴ Les procédures se fondent sur les dispositions de la procédure administrative fédérale.

Section 4: Dispositions finales

Art. 21 Exécution

Les cantons exécutent la présente ordonnance, à moins que celle-ci ne confie l'exécution à la Confédération.

Art. 22 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 janvier 1998 sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques⁵ est abrogée.

Art. 23 Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons⁶

Art. 16, al. 3, 1^{re} phrase

³ Elle doit remettre à l'OFEV, le 31 août de chaque année au plus tard, un rapport sur ses activités de l'année précédente. ...

2. Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques⁷

Art. 1, al. 2, let. c

² Sous réserve de prescriptions d'élimination spécifiques fixées dans la présente ordonnance, les substances, les préparations et les objets qui sont des déchets au sens de l'art. 7, al. 6, LPE sont soumis aux prescriptions des ordonnances suivantes:

- c. ordonnance du [date de la décision] sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques.

Art. 24 Disposition transitoire

¹ L'assujettissement à la taxe selon l'art. 10 ne s'applique pas aux appareils mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2015.

⁵ RO 1998 827, 2000 703, 2004 3529, 2005 4199.

⁶ RS 814.621

⁷ RS 814.81

² La restitution obligatoire et la reprise obligatoire selon les art. 5 et 6 s'appliquent aux appareils selon l'art. 4, let. a, ch. 8 à 10, et let. b, à partir du 1^{er} janvier 2015.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La Chancelière de la Confédération, Corina
Casanova